

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 15 - SÉANCE PUBLIQUE

**FINANCES - Règlement-Redevance pour les prestations réalisées sur demande de la
Commune pour le compte de Tiers.**

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité et/ou de la salubrité publique(s), la Commune peut être amenée à adopter certaines mesures et accomplir certaines prestations dans le cas où, malgré un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publique(s), les propriétaires ou ayants droit de terrains ou d'immeubles restent en défaut de réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que dans telles circonstances, la Commune peut être amenée à réaliser, via son service Technique, certains actes et travaux ; que dans le cas où le service Technique ne dispose pas des compétences et outillages nécessaires, il est également possible que ces prestations soient réalisées par des entreprises privées sur demande de la Commune ;

CONSIDERANT que la réalisation des différents travaux et prestations susvisés incombent en tout état de cause aux propriétaires ou ayants droit de terrains et immeubles concernés et que le coût de ceux-ci doit être intégralement supporté par ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal de pouvoir récupérer les sommes engagées dans ces circonstances auprès de ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance au profit de l'Administration communale sur les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale pour le compte de tiers lorsque ces derniers n'obtempèrent pas à un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser, sur leur immeuble ou terrain, certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publique(s).

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance correspond au décompte des frais réellement engagés, résultant des travaux et prestations exécutés directement par les services communaux et/ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale.

ARTICLE 3 : La redevance est solidairement due par les propriétaires et ayants droit du terrain ou de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4 : La redevance, accompagnée du décompte des frais réellement engagés, est payable au comptant contre récépissé, dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie